

DÉLÉGATION À LA GESTION JOURNALIÈRE, UNE NOTION PAS SI NOUVELLE QUE ÇA !

Méconnue alors que bien présente sous l'ancienne Loi de 1921 qui régissait les ASBL, le Code des sociétés et des associations a également prévu la possibilité pour l'Organe d'administration de transférer le pouvoir d'accomplir certains actes relevant de la gestion quotidienne de l'ASBL à une ou plusieurs personne(s) de confiance.

Dans les faits, dans de nombreuses ASBL (si pas toutes), les tâches sont départagées entre administrateurs et/ou tierces personnes (le plus souvent des travailleurs). Sans quoi, il serait indispensable de convoquer l'Organe d'administration pour toutes les décisions, même pour celles nécessaires au quotidien, ce qui dans la pratique est difficilement faisable.

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR GESTION JOURNALIÈRE ?

L'article 9 :10 du [Code des sociétés et des associations \(CSA\)](#) définit la notion de gestion journalière comme étant :

- Les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ;
- Les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

En d'autres mots, il s'agit de tous les actes qui doivent être posés au quotidien qui permettent aux ASBL de fonctionner correctement. La gestion journalière varie donc d'une ASBL à une autre en fonction du besoin, de l'activité, du nombre de travailleurs , ...

QUI PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE ?

Il peut s'agir d'une ou de plusieurs personne(s) parmi :

- Les administrateurs (on parlera alors d'un « administrateur délégué »)
- Les travailleurs ;
- Les membres de l'ASBL ;
- Un indépendant.

Dans la pratique, le délégué à la gestion journalière est souvent la personne occupant le poste de direction/coordination qui est sous contrat de travail avec l'ASBL. Cela-dit, il n'est pas rare de retrouver une certaine mixité au sein de cet organe composé des délégués à la gestion journalière et d'y voir un mélange d'administrateurs et de travailleurs.

QUI PEUT DÉSIGNER LE OU LES DÉLÉGUÉ(S) À LA GESTION JOURNALIÈRE ?

Le CSA confère cette compétence à l'Organe d'administration qui est chargé de désigner une ou plusieurs personne(s) qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement dans la gestion journalière de l'association ainsi que dans la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Lorsqu'ils agissent individuellement, les délégués peuvent agir chacun concurremment. S'ils agissent conjointement, les délégués doivent alors agir deux par deux. Si l'Organe d'administration opte pour une prise de décision collégiale, dans ce cas-ci, tous les délégués doivent agir ensemble.

L'Organe d'administration est donc habilité à nommer et à révoquer les délégués à la gestion journalière. Qui plus est, il a un droit de contrôle et de regard sur les missions effectuées par chaque délégué à la gestion journalière. La présence de ces délégués n'empêche pas l'Organe d'administration de prendre une décision relative à la gestion journalière.

Même si le Code des sociétés et des associations attribue cette compétence à l'Organe d'administration, il n'est pas interdit de laisser ce pouvoir à l'Assemblée générale. Si tel est le souhait de l'ASBL, nous vous invitons à l'indiquer dans vos statuts dans la partie dédiée aux compétences de l'Assemblée générale.

EN PRATIQUE

L'existence de cet organe et son organisation doivent être inscrits dans les statuts, faute de quoi aucune délégation n'est possible. Il faut donc que les statuts stipulent le mode de nomination, de cessation et la manière d'exercer ses pouvoirs (individuellement, conjointement, collégalement).

Cela doit également faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge (formulaire 1) et de la Banque Carrefour des Entreprises (formulaire 2), accompagnés du PV dans lequel la désignation est actée.

Pour vous aider, voici un exemple de disposition à intégrer dans vos statuts

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent X (*options : « individuellement », « collégalement » ou « conjointement »*).

La durée du mandat est de X an. Il est renouvelable. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé X (*options : « à titre gratuit » ou « à titre onéreux »*). *Option (si le mandat est exercé à titre onéreux)* : L'octroi et le montant de la rémunération sont fixés souverainement par X (*Options : « l'Assemblée générale » ou « l'Organe d'administration »*).

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Parallèlement à cette disposition statutaire, nous vous invitons à établir en interne une liste des compétences que l'Organe d'administration entend conférer aux délégués afin de délimiter leur champ d'action bien connu par chacune des parties.

Pour vous aider, vous pouvez vous inspirer de cet outil : « [liste de tâches du DGJ](#) ».

Information importante : La description des tâches du délégué à la gestion journalière n'est pas opposable aux tiers. Il s'agit d'une protection juridique pour les tiers qui interdit d'annuler un acte qui aurait été posé par le délégué à la gestion journalière, et ce, même si ce dernier aurait outrepassé ses pouvoirs. Dans ce cas, l'ASBL est tenu de respecter les engagements pris par le délégué mais l'ASBL pourrait se retourner contre ce dernier et engager sa responsabilité.